

- 2) Les dispositions des articles 5b et 6 de la loi belge du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et la protection de la profession d'expert en automobile, lues en combinaison avec les dispositions de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE, spécialement les articles 6, 8 et 9, interprétés en ce sens que la notion d'activité temporaire et occasionnelle exclurait la possibilité pour un prestataire établi dans un état membre d'origine d'effectuer des prestations dans un État membre destinataire si elles ont une certaine récurrence, sans être régulières, ou de permettre au prestataire d'y avoir une certaine infrastructure, est-elle compatible avec les dispositions précitées de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO 2005, L 255, p. 22.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Oberösterreich
(Autriche) le 19 octobre 2020 — J. P./B.d.S.L.**

(Affaire C-521/20)

(2021/C 35/35)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Oberösterreich

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. P.

Partie défenderesse: B.d.S.L.

Question préjudicielle

L'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union (notamment en combinaison avec la directive 1999/62/CE Eurovignette ⁽¹⁾) doit-il être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle qu'elle résulte des dispositions combinées de différentes dispositions légales, qui, à l'instar de l'article 20, paragraphe 2, du Bundesstraßen-Mautgesetz (loi concernant les péages sur les routes fédérales) combiné à l'article 22, paragraphe 2, du Verwaltungsstrafgesetz (loi pénale en matière administrative), impose de poursuivre et de sanctionner de manière cumulative les violations en série de l'obligation de péage commises sur chacun des tronçons de route délimités, contrevient à l'interdiction du cumul des poursuites et des peines à défaut d'une stipulation au niveau légal d'une obligation de coordination pour toutes les autorités et juridictions chargées de mener à bien ces procédures pénales ainsi que d'une obligation explicite d'appliquer de manière effective le principe de proportionnalité en ce qui concerne le montant de la sanction globale?

⁽¹⁾ Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO 1999, L 187, p. 42).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 19 octobre
2020 — OE/VY**

(Affaire C-522/20)

(2021/C 35/36)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: OE

Partie défenderesse: VY

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, [paragraphe 1], sous a), sixième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 ⁽¹⁾ est-il contraire au principe de non-discrimination consacré par l'article 18 TFUE au motif qu'il prévoit, à titre de condition pour fonder la compétence du tribunal de l'État de résidence, en fonction de la nationalité du demandeur, une durée de résidence de celui-ci plus courte que celle prévue par l'article 3, [paragraphe 1], sous a), cinquième tiret, du même règlement?
- 2) Dans le cas où il faut répondre à cette première question par l'affirmative:

Une telle violation du principe de non-discrimination a-t-elle pour conséquence que, conformément à la règle générale énoncée par l'article 3 [paragraphe 1], sous a), cinquième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, il est exigé pour tous les demandeurs, quelle que soit leur nationalité, une durée de résidence de douze mois pour que la compétence du tribunal du lieu de résidence puisse être invoquée, ou faut-il retenir pour tous les demandeurs la condition de durée de résidence de six mois?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 19 octobre 2020 —
Association France Nature Environnement / Premier ministre et Ministre de la Transition écologique
et solidaire**

(Affaire C-525/20)

(2021/C 35/37)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Association France Nature Environnement

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4 de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽¹⁾ doit-il être interprété comme permettant aux États membres, lorsqu'ils autorisent un programme ou un projet, de ne pas prendre en compte leurs impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme sur l'état de l'eau de surface?
- 2) Dans l'affirmative, quelles conditions ces programmes et projets devraient-ils remplir au sens de l'article 4 de la directive et en particulier de ses paragraphes 6 et 7?

⁽¹⁾ JO L 327, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 21 octobre
2020 — Finanzamt B/W AG**

(Affaire C-538/20)

(2021/C 35/38)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt B